

Réunion en visioconférence

Présents : Mme BAPTISTA - MM. ANDRIEUX - BOESSO - CHARBONNIER – DUGENY - LEYGE

Assiste : M. VALLET

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 105 euros.

Etude des oppositions aux changements de club en période normale

544938 ASSOCIATION SPORTIVE PUGNACAISE - date opposition : 21 Mars 2023

DUNON Tom – Libre U7

Nouveau Club : 505569 ST. BLAYAIS

Raison sportive : « Pas encore réglé sa cotisation. »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond mais pas sur la forme en l'absence du montant indiqué sur l'intitulé de l'opposition. Licence 117.A accordée au 17 Mars 2023. Le dossier est clos pour la Commission.

Etude des Litiges HORS PERIODE

Dossiers N°76 - 77 :

Joueurs DANIEL Prosper (U12) – ERTEKIN Talip (U12)

Club quitté : S.A. MERIGNACAIS (505679) / Club demandeur : LES COQS ROUGES DE BORDEAUX (505598)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club des COQS ROUGES DE BORDEAUX auprès de la CR CONTROLE DES MUTATIONS, en date du 25 Avril, souhaitant l'arbitrage sur ces deux dossiers restés en attente depuis plusieurs semaines.
- Considérant les demandes d'accord enregistrées par FOOTCLUBS en date du 07 Avril 2023.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté, S.A. MERIGNACAIS, via FOOTCLUBS.
- Considérant aussi l'absence de réponse du club quitté à un courriel adressé par le club demandeur en date du 18 Avril 2023.
- Considérant que les licenciés ont une qualification pour la présente saison en faveur du S.A. MERIGNACAIS.
- Considérant la note de fonctionnement de la CR MUTATIONS NOUVELLE-AQUITAINE en son point 3 du Titre 2 : « **le joueur possède une licence pour la saison en cours** : la Commission ne pourra donner son accord que si elle estime le caractère exceptionnel du changement de club. »
- Considérant qu'elle ne peut juger en l'étant en l'absence de différents éléments.

Par ces motifs, place ce dossier en instance et dans l'attente des documents suivants :

- Pour le club du S.A. MERIGNACAIS, leur position sur ces deux demandes de départ
- Pour le club des COQS ROUGES DE BORDEAUX, un courrier motivé de chaque parent motivant leur choix de changer de club à cette période de la saison 2022/2023

Ces documents sont attendus pour le jeudi 04 Mai 2023 au plus tard, à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr).

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 27 AVRIL 2023

PAGE 2/2

Dossier N°78 :

Joueur BOULTEDJA Faris (U12)

Club quitté : STADE BORDELAIS (500021) / Club demandeur : LES COQS ROUGES DE BORDEAUX (505598)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club des COQS ROUGES DE BORDEAUX auprès de la CR CONTROLE DES MUTATIONS, en date du 25 Avril, ne comprenant pas le refus encore enregistré alors que les parents du joueur concerné ont réglé la cotisation demandée.
- Considérant la demande d'accord enregistrée par FOOTCLUBS en date du 07 Avril 2023.
- Considérant le refus initial du club du STADE BORDELAIS indiquant : « *la licence de ce jour n'est pas en règle.* »
- Considérant la réception d'une copie de facture notée « payée et acquittée », datée du 24 Juin 2022 indiquant un virement de 200€ pour la cotisation du joueur BOULTEDJA Faris (U12).
- Considérant alors le refus indiqué par FOOTCLUBS illégitime.

**Par ces motifs, décide de donner l'accord en date du 27 Avril 2023. Licence MUTATION HORS PERIODE accordée.
Le dossier est clos pour la Commission.**

Prochaine réunion par voie électronique le 04 Mai 2023.

Maria BAPTISTA,
Présidente

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,

Procès-Verbal validé le 28 Avril 2023 par Mme Marie Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Générale de la L.F.N.A